

Re O'Neill

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Patrick David O'Neill

2010 OCRCVM 51

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Québec)

Audience tenue le 21 septembre 2010
Décision rendue le 11 novembre 2010
(81 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président de la formation

M. François Demers, membre de la formation

M. Denis Gauthier, membre de la formation

Comparutions

M^e Diane Bouchard, avocate du personnel de la mise en application, pour le compte de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM

DÉCISION AU FOND UNANIME

TABLE DES MATIÈRES

- A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE
- B. LES FAITS
 - (i) Le client M. C.
 - (ii) La cliente M^{me} A.
 - (iii) Chef 1 – Non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM
- C. ANALYSE

- (i) Le fardeau de preuve
- (ii) Les chefs portés contre l'intimé

D. LE PROCHAIN STADE DE LA PROCÉDURE

E. DISPOSITION FINALE

F. CONCLUSIONS

A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

¶ 1 Il est utile de résumer les procédures engagées dans la présente affaire ainsi que, le cas échéant, la décision rendue à leur sujet.

¶ 2 Les clients de l'intimé chez la Corporation de Valeurs Mobilières Dundee (la Société membre) ont déposé dix-huit plaintes¹ à l'encontre de l'intimé, qui seront plus amplement décrites ci-dessous; la Société membre a communiqué ces plaintes au personnel de l'OCRCVM sous la forme de rapports d'événement ComSet le 29 décembre 2008 ou vers cette date. Le personnel de l'OCRCVM a ensuite ouvert une enquête sur ces plaintes le 6 avril 2009 ou vers cette date. La présente procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard a ensuite été engagée contre l'intimé par la voie d'un avis d'audience daté du 4 juin 2010 et signé par M^{me} Carmen Crépin, vice-présidente de l'OCRCVM pour le Québec. Cet avis d'audience a été notifié à la résidence de l'intimé, par courrier recommandé, le 7 juin 2010.

¶ 3 En plus d'exposer de façon passablement détaillée les agissements précis reprochés à l'intimé, l'avis d'audience informait l'intimé qu'une audience préliminaire serait tenue le 15 juillet 2010 à 10 h, aux bureaux de l'OCRCVM, au 5 Place Ville-Marie, bureau 1550, Montréal (Québec).

¶ 4 L'avis d'audience sommait également l'intimé de se présenter à l'audience et de signifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'avis d'audience dans les 20 jours suivant la signification de l'avis d'audience.

¶ 5 L'intimé n'a pas signifié de réponse à l'avis d'audience, que ce soit dans le délai imparti ou non, et ne s'est pas présenté à l'audience du 15 juillet 2010.

¶ 6 À 6 h 51, le 15 juillet 2010, l'intimé a envoyé à l'avocate de la mise en application le courriel suivant, déposé comme pièce P-1 :

[TRADUCTION]

De : oneillp17@videotron.ca <oneillp17@videotron.ca>

Date : Mardi 15 juillet 2010, 6:51

À : Diane Bouchard

Objet : Lettre sous toutes réserves envoyée par Diane Bouchard datée du 4 juin 2010

Le 14 juillet 2010

Sous toutes réserves

Madame Bouchard,

Soyez avisée que je ne pourrai pas assister à la réunion du 15 juillet 2010 à laquelle vous m'avez demandé d'assister dans votre lettre sous toutes réserves datée du 4 juin 2010 pour la raison que n'ai pu retenir les services d'un avocat par suite de difficultés financières. Contrairement à ce que vous dites au sujet de mon défaut de me présenter

¹ Pour les détails, voir les pièces PI-5 (onglet A-7) et PI-6 (onglet E-4).

devant des personnes menant une enquête, j'ai informé M. Gauthier chaque fois du fait que je ne me présenterais pas et de mes motifs. Votre mention d'un défaut de fournir des renseignements à l'OCRCVM est inexacte, étant donné que j'ai fourni les renseignements disponibles à Valeurs Mobilières Dundee, qui les a ensuite transmis à l'OCRCVM. Le contenu des demandes de remboursement de clients était le produit d'un effort concerté de quelques-uns de ces clients et de leurs avocats en vue d'influencer les autres clients et de les convaincre de présenter faussement leur situation individuelle à leur avantage. Il y a des inexactitudes dans votre présentation de l'intimé et dans le contexte. Je communiquerai avec vous sous peu.

¶ 7 Les actes dérogatoires reprochés à l'intimé peuvent être regroupés et résumés de la façon suivante :

- I. Non-coopération à l'enquête;
- II. À l'égard de la cliente A, avis d'exécution faux – avoir induit la cliente en erreur en lui laissant croire qu'elle avait reçu une indemnisation de la Société membre;
- III. À l'égard du client C,
 - i. confection de documents de changement d'adresse falsifiés par photomontage de signatures identiques;
 - ii. confection d'une lettre falsifiée, datée du 30 juillet 2006, par photomontage de signatures identiques;
 - iii. confection et transmission au client de relevés de compte mensuels falsifiés;
 - iv. organisation et mise en œuvre d'un stratagème pour faire croire au client qu'il recevait un revenu de location;
 - v. placement fictif et détournement d'une somme de 200 000 \$ appartenant au client.

¶ 8 On trouve un exposé plus élaboré des huit chefs portés contre l'intimé par l'OCRCVM à l'onglet 3 du cahier d'audience déposé par l'avocate de la mise en application à l'audience au fond du 21 septembre 2010 (le cahier) :

1. *Le ou vers le 13 août 2009, l'intimé a fait défaut de collaborer à l'enquête de l'OCRCVM notamment en ne comparaisant pas devant les enquêteurs malgré plusieurs convocations, en ne répondant pas aux questions et en ne fournissant pas les informations requises, le tout en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM;*
2. *Le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a produit un faux document à la cliente A afin de laisser croire qu'une opération d'achat de 2 000 actions de B avait été annulée suite à la demande de la cliente;*
3. *À deux reprises, soit les 16 octobre 2008 et 12 décembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a faussement laissé croire à la cliente A qu'elle avait reçu une compensation de la firme Corporation de valeurs mobilières Dundee (ci-après Dundee ou la firme) en regard des actions de B, alors qu'il avait tiré les chèques à partir du compte comptant de la cliente;*
4. *Entre les mois de septembre 2006 et novembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de*

l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a sciemment induit le client C en erreur en lui transmettant des relevés de compte falsifiés qui ne représentaient pas fidèlement l'état de ses portefeuilles;

5. *Entre le 28 juillet 2006 et le 30 novembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, en confectionnant ou en utilisant des documents de changements d'adresse falsifiés par photomontage de signatures identiques, afin de rediriger l'ensemble du courrier du client C à des endroits autres que son adresse résidentielle, dont des endroits où l'intimé avait des bureaux non déclarés à la firme;*
6. *Le ou vers le 30 juillet 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a transmis au service de conformité de la firme, à leur demande, une lettre prétendument signée par le client C, qui s'est révélée constituer un document falsifié;*
7. *Pendant la période se situant entre juin 2007 et novembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a utilisé un stratagème afin de laisser croire à son client C qu'il recevait un revenu de location mensuel, alors que les montants en question provenaient des propres fonds du client prélevés de son compte marge chez la firme;*
8. *Le ou vers le 27 juin 2007, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a proposé à son client C un placement hors des registres de la firme et sans autorisation préalable, lequel s'est avéré être factice, dans le but de s'approprier les fonds du client pour un montant de 200 000 \$.*

¶ 9 Étant donné que l'intimé n'a pas produit de réponse à l'avis d'audience ni inscrit de réponse à l'accusation, la formation d'instruction a tenu l'audience en supposant que l'intimé a nié toutes les allégations portées contre lui et a plaidé « non coupable » sur les huit chefs.

¶ 10 Par conséquent, l'avocate de la mise en application devait prouver les allégations portées par l'OCRCVM à l'encontre de l'intimé.

¶ 11 À l'audience préliminaire tenue le 15 juillet 2010, comme l'intimé n'avait pas comparu, l'avocate de la mise en application a présenté une requête en vertu de l'article 7.2 des Règles de procédure de l'OCRCVM² demandant à la formation d'instruction de tenir l'audience en l'absence de l'intimé et d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience.

¶ 12 Dans une décision motivée orale rendue séance tenante, la formation d'instruction a rejeté cette requête, surtout parce que l'OCRCVM n'avait pas observé le délai de 45 jours à compter de la signification de l'avis

² 7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

d'audience jusqu'à l'audience préliminaire et avait ainsi contrevenu au principe fondamental *audi alteram partem*.

¶ 13 Cette décision orale avait la teneur suivante :

« Décision

LE PRÉSIDENT :

La séance reprend, s'il vous plaît.

Bien, nous avons considéré ce qui nous a été demandé et je vous indique d'avance que tout ce que je vais énoncer sont les motifs et la décision unanime des trois (3) membres de la formation.

...

LE PRÉSIDENT

Quant à la demande de permission de procéder au fond sous l'égide de l'alinéa B de l'article 7.2, où la formation d'instruction est demandée d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la société dans l'avis, alors une telle permission par cette règle de procédure s'applique lorsque le prévenu fait défaut de se présenter. Il ne s'est pas présenté aujourd'hui et on ne demande pas de procéder au fond aujourd'hui. On considère que c'est un pro forma et que donc le délai de dix (10) jours aurait suffi selon la prétention de l'avocate de la société.

Dans son exposé, maître Bouchard nous a fait lecture de l'article 6.4 dans son deuxième alinéa qui concerne, à notre avis, une cause où la société a elle-même classé l'affaire comme une affaire complexe.

Si on regarde l'avis, onglet 1 du livret déposé aujourd'hui, c'est clair et sans question que la société a déclaré cette cause comme étant un « Standard Track », alors par voie ordinaire. Donc, c'est une cause par voie ordinaire et, à notre avis, c'est le premier alinéa de 6.4 qui s'applique et que la société aurait dû signifier (l'Avis d'audition) à monsieur O'Neill quarante-cinq (45) jours avant la date de l'audience si elle procédait au fond, ce qu'elle ne demande pas.

Pourtant, pour procéder à une date ultérieure, il faudra deux (2) choses, qu'un nouvel avis soit signifié à monsieur O'Neill en bonne et due forme, un avis formel et que cet avis lui soit signifié au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour l'audience du fond.

Ce qui est en jeu ici n'est pas une simple formalité. C'est un des principes à la base de toutes procédures contradictoires, ce qu'on appelle en latin « audi alteram partem ». La partie adverse étant présumée non coupable, avant que sa culpabilité ne soit prouvée, doit avoir une pleine opportunité d'être présent et de se défendre.

Il n'est pas ici et probablement ignore ses droits mais, nous, la formation, on doit respecter ce que sont ses droits.

C'est aussi l'intégrité de notre décision ultime que nous voulons protéger puisque si on procédait à défaut d'un nouvel avis et que donc qui veut dire que jamais pour une date ou l'autre, l'inculpé aurait eu un préavis de quarante-cinq (45) jours, ce qui pourrait fausser toute décision ultérieure qu'on pourrait rendre au fond et sur les sanctions. Et je crois que ça sera effectivement pas du tout prudent de procéder de la sorte.

Pour toutes ces raisons, nous exigeons que pour la fixation de la tenue de l'audition au fond, vous avez quatre (4) jours où nous sommes disponibles, choisissez-en un mais qu'il y ait un nouvel avis formel qui respecte le délai de quarante-cinq (45) jours puisque, aussi complexe que pourrait être la cause dans l'opinion du procureur de la société, c'est toujours une cause par voie ordinaire. Et donc, on doit respecter le premier alinéa de

l'article 6.4.

Ceci est la décision unanime de la formation.

Merci.

¶ 14 L'audience au fond a été finalement fixée pour une durée de deux jours, les 21 et 22 septembre 2010. L'avis d'audience a été signifié à l'intimé personnellement par huissier, à la résidence de l'intimé, le 22 juillet 2010, ce qui respecte le délai de 45 jours prévu au premier paragraphe de l'article 6.4 des Règles de procédure. On trouve l'avis et la preuve de signification par huissier aux onglets 7 et 8, respectivement, du cahier.

¶ 15 Comme à son habitude, à 13 h 33 la veille de la date fixée pour l'audience au fond, l'intimé a envoyé un courriel à l'avocate de la mise en application, déposé comme pièce P-2, et qui est ainsi conçu :

[TRADUCTION]

De : Patrick O'Neill <poneill@hotmail.ca>

Date : le 20 septembre 2010, 13:33

À : Diane Bouchard

Objet : Dossier n° 0011/Jan/09 Patrick O'Neill

Le 20 septembre 2010

Sous toutes réserves

Madame Bouchard,

Vers la fin juillet, vous avez fait livrer un colis de documents par huissier et par messenger au 340, rue Berwick, à mon attention. Dans la lettre d'accompagnement sous toutes réserves, datée du 28 juillet 2010, vous avez inclus une note de service de confirmation pour un avis d'audience les 21 et 22 septembre 2010. Vous avez aussi inclus une copie du rapport établi par Yolande Gervais et daté du 29 janvier 2010. Je vous ai informée à plusieurs reprises, vous et vos collaborateurs, que je n'ai pas les moyens d'engager un avocat. Je ne suis pas bilingue et j'ai essayé depuis cette date d'analyser et de comprendre l'information que vous m'avez envoyée; toutefois, du fait qu'une bonne partie de l'information est en français, ou fait le va-et-vient entre le français et l'anglais, je n'arrive pas à comprendre ce qui est dit. J'ai appelé Yolande Gervais pour demander une version anglaise comme son rapport était en français seulement et lors de cette brève conversation téléphonique, il était manifeste qu'elle ne parlait pas anglais. J'ai le droit de comprendre clairement l'information que vous m'avez envoyée. Dans ces circonstances, je ne puis accepter les faits que vous avez présentés.

¶ 16 En réponse à ce courriel, l'avocate de la mise en application a envoyé un courriel à l'intimé à 14 h 42 le 20 septembre 2010. Ce courriel, qui fait partie de la pièce P-2, est ainsi conçu :

[TRADUCTION]

De : Diane Bouchard

Date : le 20 septembre 2010, 14:42

À : Patrick O'Neill

Objet : Dossier n° 0011/Jan/09 Patrick O'Neill

M. Oneil,

Avez-vous l'intention de comparaître demain matin devant la formation pour expliquer votre point de vue.

Diane Bouchard

¶ 17 En réponse, l'intimé a envoyé à l'avocate de la mise en application le courriel suivant, le 21 septembre 2010, à 7 h 46 (pièce P-3) :

[TRADUCTION]

De : Patrick O'Neill <poneill@hotmail.ca>

Date : le 21 septembre 2010, 7:46

À : Diane Bouchard

Objet : Dossier n° 0011/Jan/09 Patrick O'Neill

Madame Bouchard,

Mon point de vue est clair et je réitère que je ne puis comprendre l'information que vous m'avez envoyée, qui était en français, et je ne pourrai pas comparaître dans ces circonstances.

¶ 18 À l'audience au fond, qui n'a duré qu'une journée, le 21 septembre 2010, nous avons entendu le témoignage de l'experte en écritures et documents, Madame Yolande Gervais, qui a déposé un rapport approfondi et détaillé³. Nous avons aussi entendu les témoignages de l'ancien client de l'intimé, M. C, et de l'enquêteur de l'OCRCVM, M. Stéphane Gauthier.

¶ 19 L'avocate de la mise en application a également déposé au dossier un grand nombre de documents.

¶ 20 Au terme de l'audience le 21 septembre 2010, la formation d'instruction a déclaré qu'elle prenait en délibéré la question de la responsabilité. Depuis, nous avons étudié les documents déposés et les transcriptions sténographiques de l'audience du 15 juillet et du 21 septembre 2010, ainsi que les Statuts de l'ACCOVAM, la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM, les Règles de procédure et la jurisprudence s'y rapportant et nous avons délibéré ensemble sur le tout.

B. LES FAITS

¶ 21 Le 28 octobre 2002, la Bourse de Montréal, à la suite d'une demande déposée par l'intimé auprès de l'ACCOVAM le 16 octobre 2002 et agissant en vertu d'un pouvoir que lui avait délégué la Commission des valeurs mobilières du Québec, a réinscrit l'intimé⁴ comme « représentant inscrit⁵ », lui permettant ainsi d'être employé à ce titre par tout membre de l'ACCOVAM.

¶ 22 L'intimé a été engagé comme représentant inscrit par la succursale de Montréal de la Société membre en 2002. Il a été congédié le 23 décembre 2008, date à laquelle la Société membre a reçu la plainte du client de l'intimé, M. C. La plainte a précipité le congédiement⁶. L'OCRCVM a été informé de cette plainte par un rapport d'événement ComSet le jour même.

¶ 23 On notera qu'aucun client de l'intimé ne s'est plaint directement auprès de l'OCRCVM. Les dix-huit plaintes ont toutes été faites directement à la Société membre, laquelle a transmis ces plaintes à l'OCRCVM par le biais de rapports d'événement ComSet.

(i) Le client M. C.

³ Voir la pièce P-5.

⁴ Voir les documents à l'onglet A-4.

⁵ Bien que, dans les documents déposés auprès de la formation d'instruction, il soit parfois désigné comme « conseiller en placement ».

⁶ Ce n'était pas la première fois que l'intimé était congédié par une société membre de l'ACCOVAM. Voir les pièces P-I-1 (onglet A-1) et PI-2 (onglet A-2), portant respectivement sur le congédiement par CIBC Wood Gundy valeurs mobilières inc. le 21 décembre 1995 et sur le congédiement par RBC Dominion valeurs mobilières inc. (Richardson Greenshields) le 29 septembre 1997.

¶ 24 Le client C. est un homme de 64 ans, qui avait pris sa retraite en septembre 2006 et qui était à l'aise, ayant une valeur nette supérieure à 5 000 000 \$. Dans une lettre datée du 27 juin 2007⁷, il se décrivait lui-même comme un « investisseur sophistiqué ».

¶ 25 Toutefois, cette qualification est contredite par la mise en demeure que les avocats de M. C., Woods s.e.n.c.r.l., ont envoyée à la Société membre le 21 janvier 2009, demandant une somme totale de 7 947 000 \$ au nom de M. C., de sa femme, de son fils et de sa société de portefeuille⁸.

¶ 26 Finalement, la Société membre a versé 7 000 000 \$ pour régler les demandes de M. C., de sa famille, de sa société de portefeuille et d'autres plaignants non liés à lui.

¶ 27 Avec le temps, l'intimé avait gagné la confiance de M. C., qui avait une foi implicite et absolue en lui. Ils se sont liés d'amitié, ils se parlaient au téléphone chaque jour, se rencontraient régulièrement et jouaient au golf et au tennis ensemble.

¶ 28 M. C. appréciait tellement ce qu'il croyait être les bons soins que l'intimé prenait de ses intérêts financiers qu'il a loué un appartement situé sur le Chemin du Bord-du-Lac, à Pointe-Claire, à l'intimé et au frère de celui-ci, Robert, pour y établir un bureau, à un loyer représentant environ la moitié de la juste valeur locative de l'appartement.

¶ 29 Comme si cela ne suffisait pas, l'intimé payait ce loyer réduit à M. C. au moyen de chèques tirés par lui sur le compte au comptant de M. C. auprès de la Société membre. De cette manière, à son insu, M. C. se versait à lui-même le loyer réduit pour son appartement.

¶ 30 De plus, l'intimé avait une façon bien personnelle de s'occuper des actifs de placement de M. C. Il effectuait des opérations sans le consentement de M. C. ou à son insu et, chaque mois, il donnait à M. C. une présentation fausse de la position des actifs dans les comptes de ce dernier à la Société membre.

¶ 31 Pour masquer ce comportement, l'intimé a eu recours à un stratagème visant à détourner les relevés de compte mensuels envoyés par la Société membre à M. C., comme à tous ses autres clients.

¶ 32 Dans ce but, l'intimé a contrefait la signature de M. C. par « photomontage » dans trois avis de changement d'adresse, apparemment faits par M. C., envoyés à la Société membre entre le 28 juillet 2006 et le 30 novembre 2008.

¶ 33 Lorsqu'il a témoigné, M. C. a reconnu la forme de ses diverses signatures qui avaient été contrefaites par l'intimé, mais a nié catégoriquement avoir apposé ces signatures.

¶ 34 De plus, dans son témoignage, M^{me} Gervais, experte en écritures et documents hautement qualifiée, a affirmé catégoriquement et, ainsi qu'il est démontré dans son rapport, de façon concluante, que ces diverses signatures, prétendument apposées par M. C., avaient été contrefaites.

¶ 35 Les nouvelles adresses indiquées dans chacun de ces trois avis falsifiés étaient toutes sous le contrôle de l'intimé et M. C. n'était pas au courant de celles-ci et n'y avait pas non plus accès.

¶ 36 De cette façon, l'intimé empêchait M. C. d'avoir accès aux véritables relevés de compte mensuels provenant de la Société membre et leur substituait les relevés de compte mensuels fabriqués par lui qu'il remettait ensuite à M. C.

¶ 37 Ces relevés de compte falsifiés et inexacts contenaient des divergences considérables avec les vrais relevés de compte mensuels de la Société membre que M. C. n'a jamais reçus. L'écart total entre les relevés de compte falsifiés de l'intimé et les relevés de compte véritables de la Société membre pour un mois donné est allé jusqu'à 2 425 491 \$ dans le cas des comptes personnels de M. C. et 3 609 139 \$ dans les comptes de sa

⁷ Voir la pièce PO-15/4 (onglet G-7).

⁸ Voir la pièce PO-2 (onglet E-3).

société de gestion⁹.

¶ 38 La plus audacieuse, probablement, des manœuvres malhonnêtes de l'intimé à l'égard de M. C. concerne l'affaire *Alpha*.

¶ 39 L'intimé a fait croire impudemment à M. C. que les banques et les sociétés de courtage canadiennes allaient organiser une bourse pour faire concurrence à la Bourse de Toronto. La participation à la nouvelle bourse *Alpha* serait strictement limitée et répartie au prorata entre les banques et sociétés de courtage, selon ce qu'il racontait à M. C.

¶ 40 L'intimé a poursuivi en expliquant que, par l'entremise de la Société membre, il serait personnellement autorisé à investir 400 000 \$ dans la nouvelle bourse et il prédisait que l'investissement doublerait ou triplerait de valeur en peu de temps.

¶ 41 Mais l'intimé a fait marcher M. C. en lui disant qu'il ne pouvait se permettre d'investir que 200 000 \$, mais qu'il était disposé, à titre de faveur spéciale et de privilège, à permettre à M. C. d'investir la tranche restante de 200 000 \$ sur la somme de 400 000 \$ qu'on lui avait attribuée.

¶ 42 Par conséquent, si M. C. souhaitait faire cet investissement, il devait établir son chèque de 200 000 \$ à l'ordre de l'intimé personnellement.

¶ 43 Séduit par les mensonges et les promesses de l'intimé, M. C. a émis son chèque de la manière indiquée sans se faire prier¹⁰. Inutile de dire que M. C. n'a jamais revu la couleur de son argent.

¶ 44 Les faits exposés ci-dessus aux ¶ 24 à 43 se rapportent aux chefs 4, 5, 6, 7 et 8 portant qu'à l'égard du client M. C., l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, qui dispose :

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

(ii) La cliente M^{me} A.

¶ 45 M^{me} A. est une retraitée, âgée de 86 ans, qui vit en Ontario et était une cliente de longue date de l'intimé.

¶ 46 Pendant que M^{me} A. était à l'étranger, au cours du mois de juin 2008, l'intimé a exécuté, à son insu, une opération d'achat de 2 000 actions de la société B au cours de 19,50 \$ pour le compte que sa cliente avait auprès

⁹ Dans les deux cas, au 30 novembre 2008, sans conversion des montants dans les comptes en dollars US. Voir les pièces PO-9 (onglet D-1), PO-10 (onglet D-3) et les documents de l'onglet D-4.

¹⁰ Voir la photocopie du recto et du verso de ce chèque à l'onglet G-1.

de la Société membre, pour une somme totale de 39 100 \$¹¹.

¶ 47 L'opération n'avait pas été autorisée par M^{me} A. et, à son retour au Canada, celle-ci a exprimé son désaccord à l'intimé et a insisté pour que l'opération non autorisée dans son compte soit annulée.

¶ 48 L'intimé a menti à M^{me} A. en prétendant que l'opération avait été annulée¹² et créditée à son compte et qu'elle serait indemnisée pour la différence, les actions ayant perdu de la valeur dans l'intervalle. Toutefois, à la fin du mois d'août 2008, les actions se trouvaient encore dans le compte de M^{me} A.¹³

¶ 49 Pour étayer son histoire inventée, l'intimé s'est organisé pour faire émettre et transmettre à M^{me} A. un chèque de la Société membre, daté du 16 octobre 2008, pour une somme de 24 000 \$¹⁴. On a fait croire faussement à M^{me} A. que ce chèque constituait un remboursement partiel de la part de la Société membre.

¶ 50 Toutefois, en réalité et toujours à l'insu de M^{me} A., l'intimé s'est organisé pour que ce chèque soit émis et débité sur le compte au comptant de M^{me} A. auprès de la Société membre¹⁵. À la fin d'octobre 2008, les 2 000 actions se trouvaient toujours dans le compte de M^{me} A.¹⁶

¶ 51 Puis, le 12 décembre 2008, l'intimé a répété la manœuvre décrite au paragraphe 49, cette fois pour la somme de 15 100 \$¹⁷.

¶ 52 De plus, comme l'établit la même pièce MS-10/4, le 15 décembre 2000*, toujours à l'insu de la cliente M^{me} A., l'intimé a effectué la vente de ces 2 000 actions au cours de 4,3605 \$, soit une somme de 8 621 \$ portée au crédit du compte de M^{me} A.

¶ 53 Par conséquent, les opérations se rapportant aux 2 000 actions de la société B effectuées par l'intimé sans le consentement de la cliente ou à son insu, ont entraîné une perte de 30 479 \$¹⁸ pour M^{me} A. La Société membre a versé à M^{me} A. une somme de 31 240,98 \$, sur ses propres fonds, en règlement de la demande de celle-ci, de sorte qu'elle a subi une perte d'un montant correspondant¹⁹.

¶ 54 Les faits exposés aux paragraphes 45 à 53 ci-dessus se rapportent aux chefs 2 et 3 portant qu'à l'égard de la cliente M^{me} A., l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, cité au paragraphe 43.

(iii) Chef 1 – Non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM

¶ 55 Le 6 avril 2009, M^{me} Carmen Crépin a écrit à l'intimé²⁰ pour l'informer que l'OCRCVM avait ouvert une enquête à son sujet relativement à dix-neuf rapports ComSet qui avaient été déposés auprès de l'OCRCVM par la Société membre, dix-huit se rapportant à des plaintes de clients et un se rapportant à une enquête interne de la Société membre.

¶ 56 L'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

¹¹ Voir la pièce MS-3/4 (onglet C-3).

¹² Voir le courriel envoyé par l'intimé à M^{me} A. le 18 août 2008, pièce MS-4 (onglet C-4).

¹³ Voir la pièce MS-5/3 (onglet C-5).

¹⁴ Voir la pièce MS-6 (onglet C-6).

* Note du traducteur : Il s'agit d'une erreur typographique; le lecteur comprendra que c'est « 2008 », plutôt que « 2000 ».

** Note du traducteur : Il s'agit d'une erreur typographique; il faut lire « 44 », plutôt que « 43 ».

¹⁵ Voir la pièce MS-8/4 (onglet C-7).

¹⁶ Voir la pièce MS-8/3 (onglet C-7).

¹⁷ Voir le chèque, pièce MS-9 (onglet C-8) et le relevé mensuel du 31 décembre 2008 de la firme pour la cliente A., pièce MS-10/4 (onglet C-9).

¹⁸ Achat de 2 000 actions à 19,50 \$ plus commission de 100 \$ =	39 100 \$
Vente de 2 000 actions à 4,3605 \$ moins commission de 100 \$ =	<u>8 621 \$</u>
PERTE	30 479 \$

¹⁹ Voir la pièce MS-1/1 (onglet C-1).

²⁰ Voir l'onglet A-6.

Pouvoirs en matière d'enquête

5. *Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :*

- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;*
- (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;*
- (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;*

de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.

¶ 57 D'après le témoignage de M. Stéphane Gauthier et diverses pièces au dossier²¹, nous notons que l'intimé, à maintes reprises, n'a pas répondu aux demandes de M. Stéphane Gauthier en vue d'une rencontre avec lui pour obtenir une déclaration enregistrée sur bande vidéo au sujet des plaintes portées contre l'intimé.

¶ 58 M. Stéphane Gauthier a communiqué d'abord avec l'intimé par la voie d'une lettre recommandée (pièce DC-1, onglet B-1), qui lui a été adressée le 11 juin 2009, à sa résidence, au 340, rue Berwick, Beaconsfield (Québec), H9W 1C1, lettre qu'il a reçue ainsi que l'atteste sa signature le 12 juin 2009. Cette lettre lui ordonnait de se présenter aux bureaux de l'OCRCVM à Montréal, au 5 Place Ville-Marie, bureau 1550, le jeudi 2 juillet 2009, à 10 h. Une copie du texte intégral de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM était annexée à cette lettre.

¶ 59 À la pièce DC-1/5 (onglet B-1), nous trouvons un résumé d'un message téléphonique laissé par l'intimé dans la boîte vocale de M. Stéphane Gauthier, le 30 juin 2009, à 7 h 10, deux jours avant la date fixée pour l'entrevue avec l'intimé :

Compte rendu écrit du message téléphonique laissé par Patrick O'Neill le 30 juin 2009 à 7H10 am

²¹ Voir les pièces DC-1 (onglet B-1), DC-2 (onglet B-2) et DC-3 (onglet B-3).

PO confirme avoir reçu la lettre de convocation;

PO dit que pour des raisons financières il n'a pas été en mesure d'embaucher un avocat;

PO dit qu'il va réviser le dossier avec son avocat et me répondre;

PO qu'il a démissionné le 19 décembre et non qu'il a été congédié;

PO dit qu'il va rappeler plus tard;

S. Gauthier

¶ 60 Comme il l'avait indiqué dans ce message téléphonique, l'intimé a rappelé M. Stéphane Gauthier l'après-midi ce jour-là; on trouve un résumé de la conversation téléphonique à la pièce DC-1/6 (onglet B-1).

Compte rendu écrit d'une conversation tenue avec O'Neill le 30 juin 2009 vers 15 h 15

Durée, environ 10 minutes

Appel reçu de Patrick O'Neill.

- Il me parle qu'il a trouvé un avocat et que cela a tardé compte tenu de ses problèmes financiers;*
- Je lui ai alors demandé quel était le nom de son avocat, O'Neill me parle de son frère;*
- J'ai demandé à O'Neill si son frère est avocat et il me répond que non mais il s'occupe de cela.*
- J'insiste pour avoir le nom de son avocat pour finalement m'apercevoir qu'il n'en avait pas encore.*
- O'Neill dit qu'il recherche le soutien financier pour embaucher un avocat;*
- O'Neill mentionne qu'il ne réside plus sur la rue Berwick à Beaconsfield;*
- J (sic.)*
- O'Neill affirme qu'il n'a pas encore d'adresse fixe à me donner;*
- PO me mentionne qu'il y a encore quelqu'un qui reste sur la rue Berwick mais plus lui;*
- Il promet de me rappeler d'ici jeudi ou vendredi avec les coordonnées de son avocat.*
- PO me mentionne qu'il ne tente pas d'éviter la rencontre.*

Stéphane Gauthier

¶ 61 Par la voie d'une autre lettre recommandée datée du 9 juillet 2009 que l'intimé a reçue ainsi que l'atteste sa signature le 10 juillet 2009²², M. Stéphane Gauthier, après avoir exposé ce qui s'était passé après l'envoi de la pièce DC-1 à l'intimé, invitait à nouveau l'intimé à se présenter, dans le même but, aux bureaux de Montréal de l'OCRCVM le lundi 20 juillet 2009 à 10 h.

¶ 62 Cette fois encore, à 8 h 08 le jour même où il devait se présenter, l'intimé a laissé un message dans la boîte vocale de M. Stéphane Gauthier, dont on trouve le résumé dans la pièce DC-2/6 (onglet B-2) :

Compte rendu d'un message téléphonique laissé par O'Neill le 20 juillet 09 à 8 h 08 dans la boîte vocale de S. Gauthier

- O'Neill confirme avoir reçu notre lettre de convocation;*

²² Encore une fois, une copie du texte intégral de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM était annexée à cette lettre.

- O'Neill affirme ne pas être en position pour nous rencontrer ni préparé.
- O'Neill ne donne aucune raison valable;
- O'Neill ne parle plus de son éventuel avocat;
- O'Neill dit qu'il va rappeler.

Stéphane Gauthier

¶ 63 Vient ensuite, dans la pièce DC-2, le contenu d'un message laissé à l'intimé par M. Stéphane Gauthier le 20 juillet 2010 (pièce DC-2/7) (onglet B-2) et de deux autres messages laissés par l'intimé dans la boîte vocale de Stéphane Gauthier (DC-2/8 et DC-2/9) (onglet B-2) :

DC-2/7

Compte rendu du message laissé par S. Gauthier à O'Neill

Date : 20 juillet 2009

Heure : 10H40 am

Boite vocale du (514) 426-4991

Je me suis nommé et j'ai demandé à O'Neill de me rappeler

Stéphane Gauthier

DC-2/8

Compte rendu d'un message téléphonique laissé par Patrick O'Neill le 21 juillet 2009 à 8 h 14 am.

- *Confirme avoir reçu la lettre la semaine passée;*
- *Il était à l'extérieur (he was away)*
- *Il va me revenir prochainement;*
- *Il va me donner plus d'information lorsqu'il va m'appeler.*

SG

DC-2/9

Compte rendu d'un message téléphonique laissé par Patrick O'Neill

Le mercredi 22 juillet 2009 à 12 h 49 am.

- *Il me dit que je vais recevoir « a registered package » contenant de l'information au sujet des « letters of demand ».*
- *Il va me revenir d'ici vendredi*

SG

¶ 64 La troisième et dernière tentative de M. Stéphane Gauthier pour obtenir l'observation par l'intimé de son obligation de coopérer à l'enquête sur les plaintes formulées contre lui a été sa lettre livrée par huissier à l'intimé le 23 juillet 2009²³.

¶ 65 Dans cette lettre, M. Stéphane Gauthier résumait encore une fois ce qui s'était passé depuis l'envoi à l'intimé des pièces DC-1 et DC-2 et convoquait à nouveau, pour la troisième fois, l'intimé à se présenter, dans le même but, au même endroit, le jeudi 13 août 2009, à 10 h.

²³ Voir la pièce DC-3 (onglet B-3). Encore une fois, une copie du texte intégral de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM était annexée à cette lettre.

¶ 66 Cette fois encore, à 15 h 30, le 12 août 2009, veille du jour fixé pour l'entrevue, l'intimé a téléphoné à M. Gauthier, apparemment de Nouvelle-Écosse. Voici le texte de cette conversation²⁴ :

Appel reçu de Patrick O'Neill le 12 août 2009 à 15 h 30

Transfert d'Émilie Robichaud

O'Neill voulait rejoindre le Chef des enquêtes : Stéphane Jacob.

O'Neill affirme téléphoner de la Nouvelle Écosse pour me dire qu'il ne pourra pas se présenter pour l'interrogatoire du 13 août 2009 car il n'a pas été en mesure de trouver un avocat car il n'a pas d'argent pour payer un « retainer ». Il dit que son frère est avocat mais en Nouvelle Écosse et qu'il va s'organiser avec pour m'appeler.

Je lui ai mentionné qu'il n'était pas obligé de venir accompagné d'un avocat. Monsieur O'Neill a dit que son frère lui a dit qu'il était mieux d'en avoir un pour se présenter.

Monsieur O'Neill me parle encore du fait que Dundee ne m'aurait pas tout donné J'ai profité de l'occasion pour lui demander comment se faisait-il que je n'avais toujours pas reçu les documents qu'il devait m'envoyer. C'est son frère qui lui aurait dit de ne pas les envoyer.

J'ai mentionné à monsieur O'Neill qu'on était rendu à la troisième convocation et que s'il ne se présentait pas au rendez-vous comme prévu, et même s'il me téléphone dans milieu de la semaine prochaine, le processus suivrait son cours malgré tout et que le dossier sera transféré aux avocats. Monsieur O'Neill m'a demandé ce qui allait se passer. J'ai répondu que le dossier serait soumis pour défaut de collaboration.

J'ai demandé à monsieur O'Neill s'il avait une nouvelle adresse à me fournir. Il m'a répondu de continuer à envoyer la correspondance à la même adresse soit au 340 Berwick à Beaconsfield. J'ai aussi demandé à O'Neill de me donner son numéro de téléphone 514-796-7889 (cellulaire).

Monsieur O'Neill répète souvent qu'il ne cherche pas à se cacher...

Stéphane Gauthier

¶ 67 Le même jour, puis le 14 août 2009, ont suivi un appel téléphonique et deux courriels de l'intimé à M. Stéphane Gauthier et un courriel de M. Stéphane Gauthier à l'intimé²⁵.

DC-3/6

[TRADUCTION]

De : oneillp17@videotron.ca

Date : le 12 août 2009 16:16

À : sgauthier@ocrcvm.ca

Cc : sjacob@ocrcvm.ca

Objet : Patrick O'Neill

Monsieur Gauthier,

Dans notre conversation d'aujourd'hui et dans nos conversations antérieures, je vous ai expliqué que j'avais de la difficulté à obtenir les services d'un avocat en raison de difficultés financières, ce qui m'a empêché de me présenter aux réunions fixées. Je

²⁴ Voir la pièce DC-3/5 (onglet B-3).

²⁵ Voir les pièces DC-3/6, 7, 8 et 9 (onglet B-3).

compte retenir les services d'un avocat sous peu et je communiquerai avec vous, de toute façon, vers la fin de la semaine prochaine. Je vous fournirai également les renseignements factuels comme nous en avons parlé aujourd'hui.

Merci de votre compréhension.

DC- 3/7

[TRADUCTION]

De : oneillp17@videotron.ca

Date : 14 août 2009 10:12

À : Stéphane Gauthier

Cc : Stéphan Jacob

Objet : Tr : Patrick O'Neill

Pièces jointes : Patrick O'Neill

Monsieur Gauthier,

Par erreur, j'ai envoyé ce courriel à une mauvaise adresse hier. Veuillez en accuser réception comme j'ai vérifié la nouvelle adresse auprès de votre bureau. Merci.

DC-3/8

Dossier 0011/JAN/09

Le 14 août 2009 vers 10 h 50 appel reçu d'O'Neill en provenance du (514) 940-3019. Il me dit qu'il va m'envoyer de l'information et me parle encore de développement la semaine prochaine. Je lui dis que puisqu'il ne s'est pas présenté à son 3^e interrogatoire le 13 août 2009, le dossier sera transféré au contentieux pour défaut de collaboration.

O'Neill dit qu'il va m'envoyer la documentation avec ses commentaires.

DC-3/9

[TRADUCTION]

De : Stéphane Gauthier

Date : 14 août 2009 15:58

À : <oneillp17@videotron.ca>

Cc : Stéphan Jacob

Objet : RE: Patrick O'Neill

Monsieur O'Neill,

Le 12 août 2009, vous avez appelé pour me dire qu'une fois encore, vous n'alliez pas vous présenter à l'entrevue fixée pour le lendemain, laquelle avait déjà été reportée deux fois. Vous saviez que votre présence à cette enquête administrative était obligatoire et que le défaut de vous présenter pourrait entraîner des mesures disciplinaires.

Le 13 août 2009, vous avez fait défaut pour la troisième fois de vous présenter à une entrevue à laquelle vous étiez contraint de vous présenter, pour répondre à des questions se rapportant à l'enquête en cours (notre dossier 0011/JAN/09). Ainsi que nous vous en avons avisé dans notre lettre datée du 23 juillet 2009, nous transmettons l'affaire au Contentieux de la mise en application pour qu'il envisage des mesures disciplinaires par suite de votre défaut répété de coopérer.

Stéphane Gauthier
Enquêteur principal
Service de la Mise en Application
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)
5 Place Ville Marie
Bureau 1550
Montréal (Québec) H3B 2G2
Tél. : 514 878-2854, poste 265
Télec. : 514 878-6324
Courriel : sgauthier@iircc.ca"

¶ 68 À l'audience au fond tenue le 21 septembre 2010, M. Stéphane Gauthier a confirmé qu'il n'avait jamais rencontré ou vu l'intimé.

C. ANALYSE

(i) Le fardeau de preuve

¶ 69 Comme il ne s'agit pas d'une poursuite pénale, le fardeau de preuve du droit pénal, soit la « preuve hors de tout doute raisonnable », est sans application²⁶.

¶ 70 Par conséquent, le plaignant n'est pas tenu de prouver l'intention coupable ou *mens rea* de l'intimé.

¶ 71 Le fardeau qui s'applique au plaignant est essentiellement celui du droit civil, c'est-à-dire celui de la « prépondérance des probabilités », qu'on appelle également la « prépondérance de la preuve ».

¶ 72 Toutefois, lorsque, dans une procédure disciplinaire, une déclaration de culpabilité peut entraîner la révocation du droit de l'intimé de pratiquer sa profession ou son activité professionnelle, la preuve contre lui doit être forte, claire et convaincante.

(ii) Les chefs portés contre l'intimé

¶ 73 D'après la façon dont l'intimé a fait défaut de donner suite aux convocations répétées de M. Stéphane Gauthier et, de plus, d'après son défaut de se présenter à l'audience préliminaire le 15 juillet 2010 et à l'audience au fond le 21 septembre 2010, la stratégie de l'intimé est manifeste.

¶ 74 Cette stratégie est la suivante : nier, nier, nier; retarder, retarder, retarder, dans l'espoir que le problème s'évanouira, comme il s'est évanoui dans le cas des congédiements et de la suspension antérieurs à la suite de plaintes de clients. Il faut aussi noter que les appels téléphoniques à M. Stéphane Gauthier faits par l'intimé l'ont été soit avant 9 h, soit après 16 h, heure normale de l'Est, à un moment où il supposait probablement que M. Stéphane Gauthier ne serait pas là pour prendre les appels étant donné que le bureau de l'OCRCVM de Montréal ne serait pas ouvert. Cela aussi, nous semble-t-il, constituait une tactique adoptée par l'intimé²⁷.

¶ 75 Les membres de la formation d'instruction sont franchement étonnés, qu'après ses congédiements et sa suspension antérieurs, l'intimé ait été réinscrit comme représentant inscrit en octobre 2002²⁸.

¶ 76 La preuve qu'on nous a présentée à l'encontre de l'intimé est très claire, solide, convaincante et accablante. L'intimé est clairement malhonnête, un menteur, un faussaire et un fraudeur à l'égard de ses clients

²⁶ *Belhassen c. Avocats*, [2000] D.D.O.P. 238, 10 et 11 (T.P.); *Osman c. Médecins*, [1994] D.D.C.P. 257, 263 (T.P.); *Psychologues c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P. 266, 270 (T.P.); *Notaires c. Champagne*, [1992] D.D.C.P. 268, 280 (T.P.).

²⁷ Voir les paragraphes 58, 61 et 62 ci-dessus.

²⁸ Voir les paragraphes 20 et 21 ci-dessus, ainsi que les pièces PI-1, PI-2, PI-2/2 et PI-4 (onglets A-1, A-2, A-3 et A-4).

M. C. et M^{me} A.

¶ 77 Face à la masse de preuve non contredite qu'on nous a présentée, nous sommes tout à fait convaincus et avons conclu que l'intimé doit être déclaré coupable de chacun des huit chefs portés contre lui par l'OCRCVM.

¶ 78 Par surcroît, même si nous sommes conscients que chaque affaire dépend de ses faits précis, après les récentes débâcles dans le monde financier au Québec, que l'on pense aux affaires Norbourg, Earl Jones et aux autres, nous ne comprenons pas bien pour quelles raisons des accusations criminelles n'ont pas été portées contre l'intimé. Néanmoins, nous sommes tenus de nous limiter à notre compétence disciplinaire.

D. LE PROCHAIN STADE DE LA PROCÉDURE

¶ 79 La formation d'instruction donne à l'OCRCVM l'instruction de fixer une date pour la tenue d'une audience sur les sanctions, après avoir vérifié auprès de nous notre disponibilité, puis de communiquer à l'intimé la présente décision et de lui donner un préavis approprié de la convocation et de la tenue de l'audience sur les sanctions.

E. DISPOSITION FINALE

¶ 80 Chaque exemplaire original de la présente décision, signé par les trois membres de la formation d'instruction, est également valide et authentique et peut servir à toutes fins que de droit.

F. CONCLUSIONS

¶ 81 POUR CES MOTIFS,

Nous, les membres de la formation d'instruction, **déclarons à l'unanimité l'intimé, Patrick David O'Neill, COUPABLE** sur chacun des huit chefs portés contre lui dans la présente affaire.

Nous **ORDONNONS À L'OCRCVM** de fixer une date pour la tenue d'une **audience sur les sanctions**, après avoir vérifié auprès de nous notre disponibilité, puis de **communiquer** à l'intimé la **présente décision** et un **avis de convocation à l'audience sur les sanctions**, en ménageant un délai approprié pour la notification de la convocation et la tenue de l'**audience sur les sanctions**.

SIGNÉ à Montréal (Québec), le 11 novembre 2010, par les membres de la formation d'instruction :

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président de la formation

M. François Demers, membre de la formation

M. Denis Gauthier, membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010